

Etude de Me PAOLETTI
Commune de TOMINO
AVIS DE CREATION
DE TITRE DE PROPRIETE

Date de l'acte : 27 JUILLET 2023

Suivant acte reçu par Maître Christophe RAMAZZOTTI, notaire au sein de l'office notarial de ROGLIANO (Haute-Corse), soussigné,

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil.

AU PROFIT DE :

Madame **Sylviane Michelle BERTOLACCI**, demeurant à TOMINO (20248),
Née à MARSEILLE (Bouches du Rhône), le 5 février 1954.
Veuve de Monsieur Maxime BARCHILON.

Concernant le bien ci-dessous désigné :

IDENTIFICATION DU BIEN

A TOMINO (HAUTE-CORSE) 20248 ,

1/ Une maison à usage d'habitation élevée sur rez-de-chaussée à usage de caves de deux étages

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	939	POGGIO	00 ha 00 a 80 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Ledit bien est évalué à SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00 €).

2/ Les parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	377	GIARDINO	00 ha 00 a 40 ca
E	1366	ROFFO	00 ha 04 a 50 ca
F	404	ACQUA DI MARIA	00 ha 00 a 26 ca
F	406	ACQUA DI MARIA	00 ha 70 a 42 ca
F	408	ACQUA DI MARIA	00 ha 16 a 85 ca
D	87	PINELLO	00 ha 08 a 58 ca
D	227	PIEDE ALLA FUNE	00 ha 32 a 06 ca
D	578	FONTANALLESE	00 ha 04 a 14 ca

Bien non délimité

Il est précisé que les parcelles ci-dessus identifiées au cadastre :
section D n° 87 est un bien non délimité d'une contenance de 34 a 31 ca
section D n° 227 est un bien non délimité d'une contenance de 1 ha 28 a 26 ca

L'extrait cadastral annexé porte la mention "BND".

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession , sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adresse mail de l'étude : ramazzotti@notaires.fr, s.santini@notaires.fr
(Où doit être envoyée l'avis de réception par la préfecture et la C.T.C)